

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mil vingt et cinq, mardi 21 octobre à 18 heures 30**  
**Le Conseil Municipal de la commune de PALLUAUD**  
**Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous**  
**La Présidence de Monsieur ANDREU le Maire**

*Date de la convocation : 14 octobre 2025*

PRESENTS : ANDREU Michel, DESAIX Jean-Jacques, LEMERCIER Jean-Pierre, VIGNERON Jacky,  
FORGERON Patrice, GARBER Susan, RASPIENGEAS Lionel.

Absents : ARCHAT Cédric, ROUCHON Marie, VERNINAS Aurélie (Pouvoir à DESAIX Jean-Jacques),  
DIGIEAUD Sylvie (Pouvoir à GARBER Susan).

Secrétaire de séance : VIGNERON Jacky

**L'ordre du jour était le suivant :**

- Proposition d'achat portion parcelle AA14
- Délibération AC 2026
- Complémentaire santé
- Désignation de l'agent recenseur

**1. Le procès-verbal du 02 octobre 2025 est adopté**

**2. Proposition d'achat portion parcelle AA14.**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du courrier de Madame NIZZI et Monsieur PARMENTIER qui souhaite acquérir la parcelle AA14 en prenant en charge les frais de bornage. Monsieur Le Mercier fait remarquer une contrainte pour les futurs acheteurs concernant les écoulements des eaux pluviales.

Avec cette réserve, Monsieur Le Maire demande aux membres présents de se prononcer pour céder environ 612 m2 de cette parcelle.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la vente de la parcelle.

**3. APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES 2025**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les attributions de compensation (AC) 2026 ont été présentées lors de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) qui s'est tenue le 25 septembre 2025.

Cette CLECT avait pour principal objectif de rappeler la logique politique d'effacement des AC scolaires et des AC orphelines portée par la Communauté de communes. L'ambition étant de supprimer définitivement les AC compétences pour l'exercice 2026.

Il ressort donc de ces éléments que le montant de l'AC 2026 de la commune de Palluau est de 54 135.05 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C paragraphe V,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-17,

Vu l'approbation de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du rapport d'évaluation des charges transférées, en date du 13 décembre 2023,

Considérant qu'en application du 1 du 5° du V de l'article 1609 nonies C, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de l'EPCI est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation,

Vu l'approbation de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du rapport d'évaluation des charges transférées, en date du 22 février 2024 ayant acté le dernier transfert de charges ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, en date du 25 septembre 2025 exposant les montants des AC 2026 ;

Considérant que le rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté de communes qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission par la communauté de communes,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Approuve le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 25 septembre 2025.

#### **4. FINANCES – APPROBATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2026 AU TITRE DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION LIBRE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les attributions de compensation (AC) 2026 ont été présentées lors de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) qui s'est tenue le 25 septembre 2025.

Compte tenu du fait qu'aucun transfert de charge n'est prévu pour l'exercice 2026, la CLECT qui s'est réunie le 25 septembre 2025 était facultative et n'a eu pour finalité que de rappeler la procédure d'effacement des AC compétences, telle que présentée lors de la CLECT du 13 décembre 2023.

Pour rappel, la Communauté de communes entend poursuivre sa logique politique d'effacement des AC scolaires et des AC orphelines. L'objectif étant de supprimer définitivement les AC compétences pour l'exercice 2026. Cette perte de ressources pour la Communauté de communes sera compensée par une revalorisation de la fiscalité locale. Afin que la revalorisation fiscale communautaire soit la moins impactante pour les administrés, et compte tenu de l'économie réalisée par les communes, il a été proposé un protocole d'effacement des AC scolaires aux communes du territoire. Naturellement, l'approbation de ce protocole repose sur la souveraineté des conseils municipaux.

Au regard de l'absence de transfert de charge, et conformément à l'article 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il est fait recours à la procédure de modification libre des attributions de compensation 2026.

Il ressort donc de ces éléments que le montant de l'AC 2026 de la commune de Palluau est de 54 135.05 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C paragraphe V ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'approbation de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du rapport d'évaluation des charges transférées, en date du 22 février 2024 ayant acté le dernier transfert de charges ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, en date du 25 septembre 2025 ayant exposé les montants des AC 2025 ;

Considérant le recours à la procédure de révision libre et la nécessité de délibérer avant la date du 15 février 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré approuve le montant, librement défini, des attributions de compensation 2026.

## **5. Complémentaire santé**

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les employeurs territoriaux sont tenus à une obligation de participation financière pour la complémentaire santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. La participation mensuelle des collectivités territoriales pour chaque agent ne peut être inférieure à 50 % du montant de référence, fixé à 30 €, soit un montant plancher de 15 euros.

Monsieur Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le montant de la participation afin de le présenter au comité social technique pour validation.

Le conseil municipal propose 40 € de participation.

## **6. RECRUTEMENT AGENT RECENSEUR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Considérant que le recrutement d'un agent recenseur vacataire est nécessaire aux besoins du service afin de réaliser, conformément aux dispositions notamment de la loi n° 2002-276 précitée, les opérations de recensement de la population 2026

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent recenseur vacataire pour la campagne de recensement de la population 2026, à compter du 08 janvier 2026 au 15 février 2026 ;
- De fixer la rémunération :
  - sur la base de 650 € brut pour la durée de la mission et d'allouer à l'agent recenseur un bon de carburant d'une valeur de 100 € chez les ETS Yonnet à Palluaud.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 23 octobre 2026

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Two handwritten signatures in blue ink are present at the bottom of the page. The signature on the left is a stylized, cursive signature. The signature on the right is a more legible cursive signature, possibly reading 'M. le Maire'.